

PREFECTURE DE L'ARDECHE  
SOUS-PREFECTURE DE TOURNON-SUR-RHONE

**CONSEIL LOCAL DE SECURITE ET DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE  
DE LA VILLE D'ANNONAY**

**REGLEMENT INTERIEUR**

- Vu le décret n°2002-999 du 17 juillet 2002 relatif aux dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance, qui a prévu la création de Conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (C.L.S. P.D.),
- Vu la circulaire d'application du 17 juillet 2002 relative aux dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance,
- Vu la délibération du 4 octobre 2005 par laquelle le Conseil municipal d'Annonay a approuvé la création d'un C.L.S.P.D. pour la commune d'Annonay,
- Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,
- Vu le décret n°2007-1126 du 23 juillet 2007 relatif au Conseil local et intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance,
- Vu l'arrêté municipal du 26 septembre 2011 fixant la composition du C.L.S.P.D. pour la commune d'Annonay,

## **PREAMBULE**

---

Le Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, ci-dessous dénommé C.L.S.P.D, constitue le cadre de concertation sur les priorités de la lutte contre l'insécurité et de la prévention de la délinquance dans la commune. C'est le lieu unique au sein duquel s'organisent la réflexion et l'action conduites au titre de toute coopération en matière de lutte contre l'insécurité ou de la prévention de la délinquance.

Le C.L.S.P.D. favorise l'échange d'informations entre les responsables des institutions et organismes publics et privés concernés, et peut définir des objectifs communs pour la préservation de la sécurité et de la tranquillité publiques

Enfin, le C.L.S.P.D vise à apporter des solutions concrètes et partenariales a des problèmes réellement identifiés dans le cadre d'un plan d'action recentré, resserré et soumis à évaluation.

## **ARTICLE 1 – OBJET**

---

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir, de compléter ou de préciser les modalités utiles au bon fonctionnement du C.L.S.P.D. d'Annonay, tel qu'indiqué dans le décret n°2002-999 du 17 juillet 2002.

## **ARTICLE 2 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU C.L.S.P.D.**

---

### **2.1 : Assemblée plénière du C.L.S.P.D.**

#### **2.1.1. Fonction**

L'instance plénière permet de mobiliser et d'étendre le partenariat à l'ensemble des acteurs locaux concernés autour des enjeux et de la démarche diagnostic, de l'information, du débat, de la réflexion et de l'élaboration de propositions en rapport avec les questions de prévention et de sécurité. Elle se tient sous forme de lieu de débat et d'échanges autour des travaux menés par les composantes du C.L.S.P.D. (les commissions thématiques).

Les assemblées plénières sont les lieux où se valident les plans d'action et les bilans.

#### **2.1.2. Présidence**

Le Maire de la commune, ou son représentant, préside les séances plénières.

#### **2.1.3. Composition**

Le C.L.S.P.D comprend :

- le Préfet et le Procureur de la République, ou leurs représentants
- le Président du Conseil général, ou son représentant
- les élus municipaux désignés par le Maire au titre de la représentation de la ville
- des représentants des administrations de l'Etat, désignés par le Préfet
- des représentants d'associations, établissements ou organismes œuvrant notamment dans les domaines de la prévention, de la sécurité, de l'aide aux victimes, du logement, des transports collectifs, de l'action sociale ou des activités économiques, désignés par le Président du C.L.S.P.D, après accord des responsables dont ils relèvent.

#### 2.1.4. Confidentialité

Les membres du C.L.S.P.D. sont tenus de garder comme confidentielle toute information dont ils auraient connaissance dans le cadre de leurs fonctions et qui ne serait pas explicitement destinée à être portée à la connaissance de tiers.

#### 2.1.5. Modalités de réunion

Le C.L.S.P.D. se réunit à l'initiative de son Président, au moins une fois par an.

Il se réunit en outre de droit à la demande du Préfet, du Procureur de la République ou de la majorité de ses membres.

#### 2.1.6. Convocation

Le Président du C.L.S.P.D. signe les convocations à l'assemblée plénière mais il peut déléguer cette mission à son représentant. Cette formalité intervient au moins 15 jours avant la date de la réunion. La convocation fixe le lieu, la date et l'heure de la réunion. Elle indique également l'ordre du jour.

#### 2.1.7. Présence

Chaque membre participant à la réunion est tenu de signer une liste de présence indiquant ses nom, prénom et qualité.

#### 2.1.8. Quorum

Le quorum est estimé atteint dès que la moitié au moins des membres est présente.

#### 2.1.9. Déroulement de la séance et vote

Le Président de l'instance est tenu pour responsable du bon ordre des débats. Il déroule l'ordre du jour accordant la parole aux membres suivant l'ordre des demandes. Il peut limiter la durée des interventions et donne la parole au Préfet et au Procureur de la République chaque fois qu'ils le demandent. En outre, il est possible de faire intervenir des personnes qualifiées (consultants, experts).

Toutes les décisions sont prises à main levée. Le quorum doit être atteint pour prendre une décision, la majorité l'emporte. En cas de parité, la voix du Président est prépondérante.

#### 2.1.10. Procès-verbal

Le procès-verbal est dressé sous l'autorité du Président du C.L.S.P.D. et contient les énonciations suivantes :

- la date et l'heure de la réunion,
- l'ordre du jour,
- l'indication des membres présents et représentés, avec mention de leurs fonctions,
- les documents et rapports éventuellement soumis à discussion,
- un résumé des débats,
- le relevé des décisions.

Le procès-verbal est adressé aux membres du C.L.S.P.D. dans un délai maximum de deux mois après la date de la réunion.

Les procès-verbaux sont soumis à approbation des membres du Conseil au début de la réunion suivante.

## **2.2 : Commissions thématiques**

### **2.2.1. Finalités**

Les commissions thématiques sont des instances de concertation et d'analyses réunissant des professionnels, des usagers et/ou des acteurs locaux appelés à débattre des problématiques intéressant le C.L.S.P.D.

Les commissions thématiques formulent des propositions d'actions et de projets soumises ensuite à des prises de décisions et/ou d'orientations du C.L.S.P.D. réuni en assemblée plénière.

### **2.2.2. Organisation et fonctionnement**

La création et la mise en place des commissions thématiques, ainsi que leurs motifs et objets, sont décidées en réunion de la séance plénière du C.L.S.P.D., sur proposition d'un de ses membres et/ou du coordonnateur du C.L.S.P.D.

Les membres de ces commissions sont désignés en séance plénière du C.L.S.P.D. Ils peuvent toutefois décider collégalement d'intégrer d'autres partenaires dont la collaboration sera jugée utile.

Les travaux de ces commissions sont rapportés en assemblée plénière du C.L.S.P.D. pour examen et/ou adoption.

## **2.3 : Coordination du C.L.S.P.D.**

Le C.L.S.P.D. est animé par un coordonnateur. Sous l'autorité du Président du C.L.S.P.D., il est responsable de la réunion et du bon fonctionnement de la séance plénière. Il en assure le secrétariat qui comprend la préparation des convocations, la fixation de l'ordre du jour, la transmission et la communication des travaux, la rédaction et la diffusion du procès-verbal.

Le coordonnateur est le maître d'œuvre des actions décidées par le C.L.S.P.D et par conséquent, le garant du bon déroulement des opérations dont il assure le suivi. Il propose des plans de financement et veille à la bonne utilisation des crédits alloués.

Il veille également à la mise en place et à la tenue des séances de travail des commissions thématiques, dont il peut assurer l'animation afin d'en faire émerger des diagnostics partagés et des projets d'actions.

Enfin, le Coordonnateur est un référent qui garantit, favorise et assure le partage l'information. Il devra rendre compte de ses actions au Président.

## **ARTICLE 3 – MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR**

Dans la mesure où il serait fait état de la nécessité d'un réajustement organisationnel du C.L.S.P.D., qui serait notamment justifié par la pratique, le présent règlement pourrait faire l'objet de modifications.

Toutes les propositions de modifications ou les évolutions de celui-ci devront être validées en séance plénière du C.L.S.P.D.

Fait à Annonay en 3 exemplaires

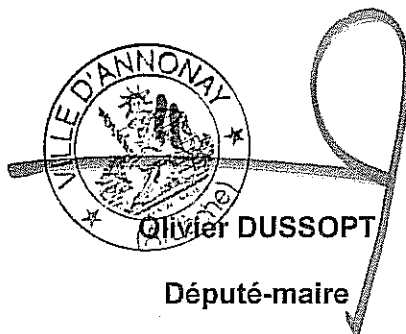

Le 30 janvier 2012

Pour l'Etat



Dominique LACROIX  
Préfet de l'Ardèche

Pour la commune d'Annonay



Olivier DUSSOPT  
Député-maire

Pour l'Etat



Christophe Raffin  
Procureur de la République